

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.114 du 8 octobre 2002

A.114.517/VIII-2843

En cause : **BOUCHAR** Christophe,

place Cockerill 22
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2001 par Christophe BOUCHAR, qui demande l'annulation de la décision par laquelle le Ministre de la Défense a agréé le sergent DE NEVE comme candidat officier de complément et de la décision corrélative selon laquelle il n'est pas agréé en cette qualité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la major DE DECKER, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 7 février 2002, le ministre de la Défense a augmenté le nombre des candidats officiers de complément pouvant être agréés, ce qui a amené l'agrément du requérant en qualité de candidat officier de complément; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.